

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4058-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2019**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019.
4. Le Transporteur présente la demande et identifie les nouveautés ainsi que les suivis découlant des demandes de la Régie aux pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.

Organisation et publications

5. Le Transporteur présente les ajustements organisationnels récents ainsi que les organigrammes détaillés de la division, d'Hydro-Québec et de ses participations à la pièce **HQT-2, Document 1**.

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

6. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**, dont le retrait de comptes d'écart et de reports suivants :
 - Comptes de frais reportés – Coûts de mises en service de projets non autorisés ;
 - Compte d'écart – Pénalités liées aux services complémentaires.
7. Le Transporteur propose également la création d'un Facteur Z générique permettant de capter tout impact, débiteur ou créditeur, découlant d'un événement imprévisible rencontrant le seuil de 2,5 M\$ et d'y adjoindre un compte de neutralisation, tel que décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**.

Mécanismes de réglementation incitative (« MRI »)

8. En suivi de la décision D-2018-001 de la Régie, le Transporteur présente pour approbation les caractéristiques de son MRI, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 2**.

Revenus requis

9. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 486,5 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

10. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 977,6 M\$, dont 908,1 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, comme décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 6**.

Base de tarification

11. Le Transporteur projette une base de tarification de 21 319,3 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), comme présenté aux pièces **HQT-7, Documents 1 et 4**.

Coût moyen pondéré du capital

12. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification qui s'établit à 7,077 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette de 6,596 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2018, du coût de la dette.
13. Le Transporteur propose le maintien pour l'année 2019 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-8, Document 1**.
14. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 5,353 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2018, du coût de la dette.

Besoins des services de transport

15. Le Transporteur projette des besoins pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Les besoins des services de transport et le taux de pertes de transport sont indiqués à la pièce **HQT-10, Document 2**.

Tarifs et cavalier

16. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année 2019, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
17. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour

l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.

18. Le Transporteur propose des modifications de concordance au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais), comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 4 à 6**.
19. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2019, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes de transport et le cavalier.

Contributions pour les ajouts au réseau

20. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 2 et 3**.

Confidentialité

21. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2019, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la création d'un Facteur Z générique et y adjoindre un compte de neutralisation selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les caractéristiques du MRI ainsi que les indicateurs de performance et les modalités de liaison au MTÉR, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 486,5 M\$ pour l'année 2019, selon la preuve du Transporteur ;

DÉTERMINER un montant de 1 977,6 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la base de tarification de 21 319,3 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation, selon la preuve du Transporteur ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,077 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette de 6,596 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,353 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

FIXER le taux de pertes de transport du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2019 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 27 juillet 2018

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(*Me Yves Fréchette*)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Luc Dubé**, directeur adjoint – Cadre réglementaire et filiales, direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus, groupe – Direction financière et du risque, Hydro-Québec, Édifice Jean-Lesage, 75, boul. René-Lévesque Ouest, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués aux pièces HQT-4, Documents 1 et 2 ;
3. Tous les faits allégués à la pièce précitée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Luc Dubé

Luc Dubé

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Stéphane Talbot**, directeur – Planification, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-9, Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. Les schémas précités contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances ;

7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;
8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE HQT-6, DOCUMENT 6.1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-6, Document 6.1** qui a été déposée sous pli confidentiel dans la présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée présente les prévisions de coûts ainsi que de besoins de transport et contient des renseignements de RTA (ci-après « Informations confidentielles RTA ») ;
3. Le Transporteur soumet que les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements identifiés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-145, paragraphes 15 à 17, et que le traitement confidentiel est toujours requis ;
4. Les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements à caractère financier et commercial dont la divulgation publique serait préjudiciable. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
5. Le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des Informations confidentielles RTA devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas en pareilles circonstances dans le passé récent ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 27 juillet 2018

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juillet 2018

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate